



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles étudiantes

Question écrite n° 95571

Texte de la question

M. Claude Goasguen attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le financement des mutuelles étudiantes. Les mutuelles étudiantes sont chargées de gérer pour le compte de la Caisse nationale d'assurance maladie le régime obligatoire de la sécurité sociale des étudiants, en plus de leur mission d'origine, la gestion de la complémentaire santé. Elles ont développé de nombreux programmes en faveur de la prévention, qui visent à diminuer les comportements nocifs spécifiques à la population étudiante : dépendance à l'alcool, aux drogues et au tabac, lutte contre le stress et le suicide, information sur la transmission des maladies sexuellement transmissibles. Ces actions en plus de la gestion des assurés demandent un financement stable, reconduit chaque année, afin que cette politique s'inscrive dans la durée. Or la Caisse nationale d'assurance maladie, qui s'acquitte du financement des mutuelles étudiantes, souhaite revoir à la baisse le budget alloué, ce qui conditionne sérieusement la pérennité des actions de prévention. Dans cette hypothèse, les mutuelles étudiantes gèreraient simplement les assurés : affiliation, suivis des remboursements. Leur action serait purement administrative, dénuée de toute considération sanitaire et sociale. Il est nécessaire de diminuer les dépenses de santé, mais il n'est pas souhaitable que cet effort soit seulement consenti par certaines branches de l'assurance maladie. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour maintenir les actions de prévention des mutuelles étudiantes, nécessitant la stabilité de leur budget.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur la situation des mutuelles étudiantes régionales qui gèrent pour le compte de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) le régime obligatoire de sécurité sociale des étudiants, et plus particulièrement sur la renégociation de la convention signée en 2002 avec la CNAMTS. C'est effectivement cette convention qui détermine le niveau des remises de gestion attribuées pour couvrir les dépenses afférentes à la gestion des prestations du régime obligatoire. Son article 16 prévoit que la convention est modifiable par avenant, notamment à l'occasion de la mise en place d'une nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) entre la CNAMTS et l'État, ou à l'occasion de modifications substantielles des conditions d'exécution de la convention. Actuellement, le montant annuel des remises de gestion est déterminé par référence au coût de gestion constaté dans les cinquante caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) les plus performantes. Les mutuelles étudiantes n'assurent pas la gestion de la totalité des prestations du régime de base, contrairement aux CPAM. La convention fixe donc un taux d'abattement pour tenir compte de la différence de périmètre d'activité entre les mutuelles d'étudiants et les CPAM. En 2002, ce taux avait été calculé à partir de la comptabilité analytique des CPAM de 1999. La CNAMTS renégocie actuellement avec les mutuelles, dans le cadre de la nouvelle COG État-CNAMTS couvrant la période 2006-2009, les modalités de calcul des remises de gestion en se basant sur la comptabilité analytique actualisée des CPAM. L'État veillera à ce que les crédits inscrits dans la COG État-CNAMTS 2006-2009 permettent de garantir pour les mutuelles d'étudiants le maintien d'un niveau de ressources compatible avec leurs missions.

Données clés

Auteur : [M. Claude Goasguen](#)

Circonscription : Paris (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95571

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mai 2006, page 5625

Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9911